



CHAPITRE 101

CHAPTER 101

Loi constituant en corporation la ville de Pont-Viau

An Act to incorporate the town of Pont-Viau

[Sanctionnée le 10 mai 1947]

[Assented to, the 10th of May, 1947]

Préambule.

ATTENDU que la corporation de Pont-Viau a représenté, par sa pétition, qu'il est désirable, vu l'accroissement de sa population et le développement industriel dont sa municipalité a bénéficié, qu'une loi soit passée pour ériger son territoire en ville, conformément au chapitre 233 des Statuts refondus de la province de Québec de 1941;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande à cet effet contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Territoire compris.

1. La municipalité de Pont-Viau cesse d'exister et son territoire dont la description suit, à savoir:—le territoire comprenant, en référence au cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul, les lots de 1 à 55 inclusivement et toutes leurs subdivisions où qu'elles se trouvent, et dont les limites se décrivent comme suit:—partant du point d'intersection de la ligne sud-ouest du lot 1 avec la rive nord-ouest de la rivière des Prairies; de là, passant par les lignes et démarcations suivantes en continuité les unes des autres: ladite ligne sud-ouest du lot 1, les lignes sud-ouest des lots 3, 4 et 6, une ligne brisée limitant au nord-ouest les lots 6, 7, 32, 35, 41 et 42, une ligne limitant au

Preamble.

WHEREAS the corporation of Pont-Viau has, by its petition, represented that it is desirable by reason of the increase in its population and the industrial development which the municipality has enjoyed, that an act be passed to erect its territory as a town in accordance with chapter 233 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, 1941;

Whereas it is expedient to grant the prayer to this effect contained in the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Territory comprised.

1. The municipality of Pont-Viau shall cease to exist and its territory, hereinafter described, to wit:—the territory comprising, with reference to the official cadastre for the parish of Saint-Vincent-de-Paul, lots 1 to 55 inclusively and all their subdivisions wherever they may be, and the boundaries of which are described as follows: starting from the point of intersection of the southwest line of lot 1 with the northwest shore of Des Prairies river; thence, passing successively along the following lines and demarcations: the said southwest line of lot 1, the southwest lines of lots 3, 4 and 6, an irregular line bounding to the northwest lots 6, 7, 32, 35, 41 and 42, a line bounding to the

sud-ouest les lots 45 et 51, une ligne brisée limitant au nord-ouest les lots 51 et 53, le côté sud-ouest d'un chemin, limitant au nord-est les lots 53 et 55, et son prolongement jusqu'à l'axe de la rivière des Prairies, ledit axe de la rivière des Prairies jusqu'au prolongement de ladite ligne sud-ouest du lot 1 et enfin ce dernier prolongement jusqu'au point de départ,— est érigé en une municipalité de ville sous le nom de "ville de Pont-Viau".

southwest lots 45 and 51, an irregular line bounding to the northwest lots 51 and 53, the southwest side of a road, bounding to the northeast lots 53 and 55, and its extension to the middle of Des Prairies river, the said middle of Des Prairies river to the extension of the said southwest line of lot 1 and finally this last extension to the starting point,—is erected as a town municipality under the name of "town of Pont-Viau".

Constitution.

2. Les habitants et contribuables de ce territoire formeront, à l'avenir, une corporation de ville sous le nom de "ville de Pont-Viau".

2. The inhabitants and ratepayers of such territory will hereafter constitute a town corporation under the name of "town of Pont-Viau". Incorporation.

Dispositions applicables.

3. La ville sera assujettie aux dispositions de la Loi des cités et villes (Statuts refondus 1941, chapitre 233) et ses amendements, sauf les cas où il y est dérogé spécialement par la présente loi ou par les dispositions incompatibles qu'elle contient.

3. The town shall be subject to the provisions of the Cities and Towns Act (Revised Statutes 1941, chapter 233) and its amendments, saving any specifically derogating provisions in this act or in any inconsistent provision which it may contain. Provisions applicable.

Règlements, etc., continués.

4. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation et de perception, listes, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, actuellement en vigueur dans le territoire décrit dans l'article 1 de la présente loi, continueront d'avoir leur effet jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés, abrogés ou exécutés, ou à moins qu'ils ne soient incompatibles avec la présente loi.

4. All by-laws, resolutions, minutes, valuation and collection rolls, lists, plans and other municipal acts and documents whatsoever, presently in force in the territory described in section 1 of the present act, shall continue to have effect until amended, annulled, repealed or executed, or unless they are incompatible with this present act. By-laws, etc., continued.

Maire, etc.

5. Le maire et les conseillers actuels de la municipalité de Pont-Viau et leurs remplaçants, en cas de vacance, resteront en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en vertu des dispositions de la présente loi.

5. The mayor and present councillors of the municipality of Pont-Viau and their substitutes, in case of vacancy, shall remain in office until they are replaced under the provisions of this act. Mayor, etc.

Officiers, etc.

6. Les officiers et employés municipaux actuels de la municipalité de Pont-Viau resteront en fonctions jusqu'à leur démission ou leur remplacement par le conseil.

6. The present municipal officers and employees of the Municipality of Pont-Viau shall remain in office until they resign or are replaced by the council. Officers, etc.

Première assemblée.

7. La première assemblée du conseil en vertu de la présente loi aura lieu à l'endroit ordinaire des séances du conseil, le deuxième lundi qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi.

7. The first meeting of the council under this act shall be held at the ordinary place of sittings of the council, on the second Monday following the coming into force of the present act. First meeting.

Billets,
etc.

8. Tous les billets, bons, titres ou obligations, ainsi que toutes garanties et tous contrats et engagements quelconques souscrits, acceptés, endossés, émis ou contractés par la municipalité de Pont-Viau jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront à avoir leur effet légal, nonobstant l'adoption de la présente loi.

8. All notes, bonds, securities or debentures as well as all guarantees and all contracts and agreements whatsoever executed, accepted, endorsed, issued or entered into by the municipality of Pont-Viau prior to the coming into force of this act, shall continue to have legal effect notwithstanding the adoption of the present act.

Notes,
etc.

Succession.

9. La ville de Pont-Viau, constituée par la présente loi, succède à tous les droits et obligations de la municipalité de Pont-Viau.

9. The town of Pont-Viau, incorporated by this act, is vested with all rights and obligations of the municipality of Pont-Viau.

Succession.

S.R.,
c. 233,
a. 17,
remp.
pour la
ville.

10. L'article 17 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233) est remplacé, pour la ville, par le suivant:

10. Section 17 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233) is replaced, for the town, by the following:

S.R.,
c. 233,
s. 17, re-
placed for
town.Première
élection.

"17. La première élection du maire et des échevins aura lieu le 2 juillet 1947 ou le jour juridique suivant, si le 2 juillet est un jour férié, et la présentation des candidats aura lieu le 23 juin de midi à deux heures de l'après-midi mais, si ce dernier jour est férié, elle aura lieu le premier jour juridique suivant à la même heure.

"17. The first election of the mayor and aldermen shall take place on the 2nd of July, 1947, or on the next following juridical day if the 2nd of July is a holiday, and the nomination of candidates shall be held on the 23rd of June from noon to two o'clock in the afternoon, but if such day be a holiday, it shall take place on the next juridical day and during the same hours.

First elec-
tion.Élections
subsé-
quentes.

La deuxième élection aura lieu le premier jour juridique du mois de mai de l'année 1950; et les élections générales subséquentes auront ensuite lieu tous les trois ans le premier jour juridique de mai."

The second election shall be held on the first juridical day of the month of May of the year 1950; and the subsequent general elections shall be afterwards held every third year on the first juridical day of May."

Subse-
quent
elections.S.R.,
c. 233,
a. 18,
remp.
pour la
ville.

11. L'article 18 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

11. Section 18 of the said Cities and Towns Act, is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 18, re-
placed
for town.Officier-
rapporteur.

"18. L'officier-rapporteur de la première élection sera le secrétaire-trésorier de la ville de Pont-Viau alors en office."

"18. The returning-officer for the first election shall be the secretary-treasurer of the town of Pont-Viau then in office."

Return-
ing-officer.S.R.,
c. 233,
a. 30,
remp.pour
la ville.

12. L'article 30 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

12. Section 30 of the said Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 30, re-
placed for
town.Quar-
tiers.

"30. La ville est divisée en trois quartiers ainsi désignés:

"30. The town is divided into three wards designated as follows:

1° Le quartier nord, comprenant le territoire entre le centre de la rue Meunier jusqu'à l'extrémité nord de la ville;

1. The North Ward, comprising the territory between the middle of Meunier Street as far as the North limit of the town

2° le quartier centre, comprenant le territoire entre le centre de la rue Meunier et la limite nord des terrains ayant front sur le côté nord du boulevard Lévesque;

3° le quartier sud, comprenant le territoire entre la limite nord des terrains ayant front sur le côté nord du boulevard Lévesque et la rive nord-ouest de la rivière Des Prairies.”

R.S.,
c. 233,
a. 47,
remp. pour
la ville.

13. L'article 47 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Composi-
tion du
conseil.

“**47.** Le conseil municipal est composé d'un maire et de six échevins, dont deux pour chaque quartier, élus en la manière ci-après prescrite.”

S.R.,
c. 233,
a. 48,
remp.
pour la
ville.
Maire.

14. L'article 48 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

“**48.** Le maire est élu pour trois années à la majorité des électeurs municipaux ayant voté.

Élection
par le
conseil.

Néanmoins, si le conseil municipal passe un règlement à cet effet à la majorité des deux tiers de ses membres, le maire peut être élu pour trois années par le conseil municipal et, dans ce cas, l'élection est régie par les dispositions des articles 342, 343 et 344.”

S.R.,
c. 233,
a. 49,
remp.
pour la
ville.
Échevins.

15. L'article 49 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

“**49.** Les échevins sont élus pour la même période au nombre de deux par quartier par la majorité des électeurs municipaux du quartier ayant voté; et ils sont élus pour le siège pour lequel ils ont été présentés et mis en nomination.”

S.R.,
c. 233,
a. 135,
remp.
pour la
ville.
Époque
de la con-
fection.

16. L'article 135 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

“**135.** Avant le 1er mai 1947 et, pour chaque année subséquente avant le 1er mars, le greffier dresse ou fait dresser sous sa direction, de la manière ci-après indiquée, une liste, pour la municipalité,

2. The Central Ward, comprising the territory between the middle of Meunier Street and the North boundary of the lots facing the north side of Levesque Boulevard;

3. The South Ward, comprising the territory between the north boundary of the lots facing the north side of Lévesque Boulevard and the North-West shore of Des Prairies river.”

13. Section 47 of the said Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 47, re-
placed for
town.

“**47.** The municipal council shall be composed of a mayor and six aldermen, that is, two for each ward, elected in the manner hereinafter prescribed.”

Composi-
tion of
council.

14. Section 48 of the said Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

“**48.** The mayor shall be elected for three years by the majority of the municipal electors who have voted.

R.S.,
c. 233,
s. 48, re-
placed for
town.

Nevertheless, if the municipal council adopts, by a majority of two-thirds of its members, a by-law to that effect, the mayor may be elected by the municipal council for three years, and in such case the election shall be governed by the provisions of sections 342, 343 and 344.”

Election
by coun-
cil.

15. Section 49 of the said Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

“**49.** Two aldermen for each ward shall be elected, for the same period, by the majority of the municipal electors of the ward who have voted; and they shall be elected to the seat for which they were nominated and presented for election.”

R.S.,
c. 233,
s. 49, re-
placed
for town.

Aldermen.

16. Section 135 of the said Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

“**135.** Before the first of May 1947 and, for each following year before the first of March, there shall be prepared by the clerk or under his direction, in the manner hereinafter mentioned, a list for

R.S.,
c. 233,
s. 135, re-
placed
for town.

Time of
prepara-
tion.

des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation, ainsi que sur le rôle de perception des taxes de la municipalité, et possédant le cens électoral requis."

the municipality of the names of persons entered on the valuation roll as well as on the collection roll of the municipality and qualified to be entered on the electoral list."

S.R.,
c. 233,
a. 143,
remp.
pour la
ville.
Greffier
spécial.

17. L'article 143 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

17. Section 143 of the said Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 143, re-
placed
for town.

"**143.** Si le troisième jour du mois de mai pour l'année 1947 et le troisième jour du mois de mars pour chacune des années subséquentes, le greffier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné et publié l'avis requis par l'article 139, le juge de la Cour supérieure pour le district, ou, dans le cas où celui-ci est absent ou incapable d'exercer ses fonctions un juge d'un district voisin, ou la Cour de magistrat doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier spécial pour préparer la liste alphabétique des électeurs."

"**143.** If, on the third day of the month of May for the year 1947 and on the third day of the month of March for each following year, the clerk has not made the alphabetical list of electors or has not given or published the notice required by section 139, the judge of the Superior Court for the district, or, in the event of the absence of such judge or of his inability to act, a judge of a neighbouring district, or the Magistrate's Court, on summary petition of any person entitled to be entered as an elector in the municipality, shall appoint a special clerk to prepare the alphabetical list of electors."

Special
clerk.

S.R.,
c. 233,
a. 173,
remp.
pour la
ville.
Date des
élections.

18. L'article 173 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

18. Section 173 of the said Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 173, re-
placed for
town.

"**173.** L'élection générale du maire et des échevins de la municipalité a lieu tous les trois ans, le premier jour juridique de mai, conformément aux dispositions ci-après.

"**173.** The general election for mayor and aldermen of the municipality shall be held every three years, on the first juridical day of May, in accordance with the provisions hereinafter contained.

Date.

Change-
ment.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête du conseil de la municipalité concernée, changer la date des élections et celle de la présentation des candidats par lettres-patentes.

The Lieutenant-Governor in Council may, by letters patent, upon the application of the council of the municipality concerned, change the date for the elections and the date for the nomination of candidates.

Change.

Procédu-
re.

Les procédures et les avis sur cette demande sont, autant que possible, les mêmes que ceux requis pour l'obtention des lettres-patentes en vertu des articles 12 et suivants de la présente loi.

The proceedings and notices for such application shall, as far as possible, be the same as those required for obtaining letters patent under sections 12 and following of this act.

Proceed-
ings.

Avis.

Avis de ce changement doit être publié dans la *Gazette Officielle de Québec* et dans le volume des statuts adoptés à la session alors prochaine de la Législature."

Notice of such change must be published in the *Quebec Official Gazette* and in the volume of the statutes passed at the then next session of the Legislature."

Notice.

S.R.,
c. 233,
a. 175,
remp.
pour la
ville.

19. L'article 175 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

19. Section 175 of the said Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 175, re-
placed for
town.

Secrétaire
d'élection.

"175. Dix jours au moins avant la date fixée par la présente loi pour la présentation des candidats, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule 5, doit nommer un secrétaire d'élection et peut, en tout temps pendant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés."

S.R.,
c. 233,
a. 179,
remp.
pour la
ville.

Avis de
l'élection.

20. L'article 179 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"179. Huit jours au moins avant la date fixée par la présente loi pour la présentation des candidats, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur doit donner avis public, suivant la formule 7, sous sa signature, annonçant:

- 1° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats;
- 2° Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire;
- 3° La nomination du secrétaire d'élection."

S.R.,
c. 233,
a. 181,
remp.
pour la
ville.

Présentation
des
candi-
dats.

21. L'article 181 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"181. La présentation des candidats à une élection générale a lieu le 24 avril, de midi à deux heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures."

S.R.,
c. 233,
a. 522,
remp.
pour la
ville.

Terres en
culture.

22. L'article 522 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"522. Toute terre en culture ou affermée, ou servant au pâturage des animaux, de même que toute terre non défrichée ou terre à bois dans les limites de la municipalité, est taxée à un montant n'excé-

"175. At least ten days before the date fixed by this act for the nomination of candidates in the year in which a general election is to be held, the returning-officer, by a commission under his hand, in the form 5, shall appoint an election clerk, and may, at any time during the election, appoint in the same manner, another election clerk, if the first one appointed resigns or refuses or is unable to perform his duties as such clerk."

Election
clerk.

20. Section 179 of the said Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 179, re-
placed for
town.

"179. Eight days at least before the date fixed by this act for the nomination of the candidates, in the year in which a general election is to be held, the returning-officer shall give public notice, in the form 7, over his signature, setting forth:

1. The place, day and hour fixed for the nomination of candidates;
2. The day on which the poll for taking the votes of the electors will be held in case a poll is necessary;
3. The appointment of the election clerk."

Notice of
election.

21. Section 181 of the said Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 181, re-
placed for
town.

"181. The nomination of candidates at a general election shall be held on the twenty-fourth of April from noon to two o'clock in the afternoon. If such day be a holiday, it shall be held on the first juridical day following such date, and during the same hours."

Nomina-
tion of
candida-
tes.

22. Section 522 of the said Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 522, re-
placed for
town.

"522. All land under cultivation or farmed or used as pasture for cattle, as well as all uncleared land or wooded lots within the municipality, shall be taxed to an amount of not more than one per cent

Farm
lands.

dant pas un pour cent de l'évaluation municipale, comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales.

of the municipal valuation, including all taxes, both general and special.

Évaluation.

Telle terre, même si elle est subdivisée en tout ou en partie en vue d'en détacher des lots à bâtir ne peut être évaluée à plus de cent dollars l'arpent si elle a une superficie de cinq arpents ou plus. Cette évaluation comprend la maison qui sert à l'habitation du cultivateur et dont la valeur n'excède pas trois mille dollars, ainsi que les granges, écuries et autres bâtiments servant à l'exploitation de ladite terre.

Such land even though it be subdivided in whole or in part for the purpose of detaching building lots therefrom cannot be valued at more than one hundred dollars per arpent if it has an area of five arpents or more. Such valuation shall include the house used as a farmer's dwelling, the value whereof not exceeding three thousand dollars, as well as the barns, stables and other buildings used in connection with the said land.

Valuation.

Addition au rôle.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation, en tout temps, par les estimateurs en office, sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée et qui a été vendue comme lot à bâtir et est devenue ainsi sujette à la taxe après la clôture du rôle d'évaluation et exiger la taxe comme sur tous les autres terrains entrés au rôle."

The council may cause to be added to the valuation roll, from time to time, by the assessors in office, on the valuation by them made, any portion of such land which has been detached therefrom and which has been sold as a building lot and shall thus have become liable to taxation after the closing of the valuation roll, and may exact the said tax as upon all other lots entered on the roll."

Additions to roll.

Répartition validée.

23. La répartition des taxes pour défrayer le coût de construction du système d'égout de la municipalité, telle qu'établie par les articles 6, 7 et 8 du règlement No 30 de la municipalité de Pont-Viau, les articles 6, 7, 8 et 9 du règlement No 39 de ladite municipalité, les articles 6, 7, 8 et 9 du règlement No 42 de ladite municipalité et les articles 8, 9, 10 et 11 du règlement No 60 de ladite municipalité, est validée à toutes fins que de droit et lesdits articles continueront d'avoir leur effet légal jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés, abrogés ou exécutés, sauf toute exemption découlant des articles 693 et 694 du Code municipal.

23. The assessment of taxes to meet the construction costs of the sewerage of the municipality, as determined in articles 6, 7 and 8 of by-law No. 30 of the Municipality of Pont-Viau, articles 6, 7, 8 and 9 of by-law No. 39 of the said municipality, articles 6, 7, 8 and 9 of by-law No. 42 of the said municipality and articles 8, 9, 10 and 11 of by-law No. 60 of the said municipality is ratified for all legal purposes and the said articles shall continue to have their legal effect until they are amended, annulled, repealed or executed, save any exemption deriving from articles 693 and 694 of the Municipal Code.

Assessment ratified.

Entrée en vigueur.

24. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

24. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.